

Notion de responsabilité à usage des TIV

Les pratiquants des activités subaquatiques, toutes catégories confondues, sont inquiets de la responsabilité qu'ils encourent, il s'agit principalement:

- des instructeurs, moniteurs et encadreurs de tous niveaux;
- des directeurs de plongée;
- des techniciens chargés de l'examen visuel des bouteilles d'air comprimé (TIV); - des secouristes formés en application de la Loi;
- des plongeurs qui sont des cadres qui s'ignorent;
- des personnels chargés de l'entretien des matériels;
- des présidents de clubs et des clubs.

Nous allons devoir, de façon empirique faire quelques observations pour rassurer les uns et mettre en garde les autres - tout cela restant hypothétique par définition.

CHEZ LES TIV

§ 1er - Ce qui nous intéresse, c'est la responsabilité que déclenche le système de vérification institué par la Fédération.

1) RAPPEL

Dans la situation antérieure, le propriétaire de la chose (la bouteille) est responsable, sous certaines conditions, des dégâts que peut provoquer l'explosion ou la chute inertielle de l'objet (article 1384). Il peut être également responsable des fautes de ses préposés dans l'utilisation ou l'entretien de la chose (article 1384).

La bouteille peut exploser soit à raison d'un vice caché, soit parce que le préposé au gonflage l'a amenée au-delà de la pression de chargement etc. et la bouteille mal stockée peut, dans sa chute, blesser un tiers.

Le phénomène n'est pas nouveau: le gardien de la chose qui est le commettant de ses aides bénévoles sera en principe responsable dans le cadre de la responsabilité de plein droit, et son assurance interviendra.

Ce n'est pas notre problème.

2) LES TIV. UN ÉLÉMENT NOUVEAU INTERVIENT

Les organes fédéraux forment des techniciens capables de vérifier la fiabilité de la chose et les mandatent pour exécution.

Là où seule existait la responsabilité du "gardien de la chose" (qui n'est pas forcément le propriétaire de la chose) intervient aussi celle du vérificateur, comme intervient éventuellement celle de l'organisme fédéral qui l'a chargé de mission.

Le vérificateur assume une obligation de moyen et non une obligation de résultat. Dans ces conditions, en cas d'accident, nous pourrions envisager deux cas de figure:

PREMIER CAS DE FIGURE

C'est le gardien de la chose qui est victime de l'explosion, et subit le dommage, dans son intégrité corporelle ou dans son patrimoine (destruction de ses biens).

Il pourra rechercher la responsabilité du technicien et (ou) celle du fabricant de la bouteille. La charge de la preuve lui incombera.

DEUXIÈME CAS DE FIGURE

C'est un tiers qui subit le dommage, soit dans son intégrité corporelle, soit dans son patrimoine.

Il commencera par poursuivre le gardien de la bouteille (gardien de la chose, article 1384 du Code Civil).

Et le gardien de la chose se retournera contre le technicien ou (et) le fabricant par un appel en garantie.

Dans ce deuxième cas de figure, deux hypothèses se présentent:

Ou bien aucune faute ni négligence n'est révélée à l'encontre du vérificateur et, à fortiori, de son commettant et nous restons dans le cas classique de la responsabilité du "gardien de la chose".

Mais le gardien de la chose assumera la "responsabilité de plein droit", résultant de l'article 1384 comme il est dit ci-dessus, sauf à démontrer qu'il y a cas fortuit, force majeure ou cause étrangère, qui ne lui soit pas imputable.

Ou bien une faute ou une négligence est relevée à l'encontre du vérificateur. Celui-ci peut être condamné à des dommages et intérêts, soit seul, soit selon le cas:

- solidairement avec son commettant
- ou solidairement avec le gardien de la chose
- ou solidairement avec le commettant et le gardien de la chose.

En tenant compte du fait que, généralement, le gardien de la chose sera en même temps le commettant du vérificateur.

Comme ils sont tous assurés par hypothèse, on aboutira à un règlement par assurances.

§ 2ème - Preuve d'une responsabilité

1) LE VÉRIFICATEUR

Il assume, en accomplissant sa mission, une obligation "de moyens" et non une obligation "de résultats". Son rôle est de vérifier dans le plus grand respect des critères qui lui sont imposés si la "chose" est apte à une utilisation normale.

Il aura délivré un certificat attestant que: "après accomplissement de tous les tests et vérifications dépendant des spécifications qui lui sont imposées, il n'a révélé aucune anomalie constituant une contre indication à l'utilisation normale du matériel examiné".

À moins que l'on ne prouve qu'il n'a pas suivi les prescriptions spécifiques qui lui étaient imposées dans sa vérification, sa responsabilité ne saurait alors être retenue.

2) LE COMMETTANT

Ce peut être le club "gardien" de la bouteille ou un organe fédéral.

Si aucune responsabilité n'est retenue à l'encontre du vérificateur, le commettant ne peut être condamné sur l'Article 1384 alinéa 1er et 1383 lors même que le préposé est absous.

Mais si le préposé a commis une faute démontrée et si sa responsabilité a été retenue, le commettant qui l'a mandaté peut être impliqué comme civilement responsable. Et si le commettant est le club, "gardien" du matériel défectueux, sa responsabilité de commettant se fonde dans celle de "propriétaire ou (et) gardien de la chose", dans le cadre de la responsabilité de plein droit (voir plus haut).

3) LE GARDIEN DE LA CHOSE

C'est généralement le propriétaire; ce peut être celui chez qui elle est déposée et qui a la charge de son entretien et de sa maintenance, sa responsabilité est définie plus haut.

On a vu l'interprétation que fait la jurisprudence pour qualifier le gardien de la chose (voir infra).

§ 3ème - Conséquences

1) Nous voyons qu'il sera très difficile de mettre en cause la responsabilité du technicien vérificateur. En effet, le technicien applique le cahier de prescriptions qui lui est imposé et dont il n'est pas l'auteur. Et dans toute la mesure où il fait son travail scrupuleusement aucune faute ne peut lui être imputée.

La recherche de sa responsabilité se cantonnera à une seule démarche de la victime: "prouver que le vérificateur n'a pas fait scrupuleusement son travail". Faute pour la victime d'apporter cette preuve, le vérificateur sera hors de cause, puisqu'il n'est tenu qu'à une obligation de moyen.

Par contre, si la preuve était apportée d'une carence dans l'exécution de la mission, le technicien serait tenu pour civilement responsable et éventuellement pénalement (sur plainte de la victime au Parquet ou sur saisine spontanée de celui-ci).

2) Reste à envisager l'hypothèse où aucune faute n'est démontrée à aucun niveau.

Alors, en vertu d'un principe du "risque créé" et compte tenu surtout de l'existence de l'assurance, on condamnera vraisemblablement le gardien de la chose à réparer le dommage, ce qui se fera par l'intermédiaire de son assureur, en vertu de la "responsabilité de plein droit" évoquée ci-dessus, toujours sans réserves des jurisprudences ci-dessus évoquées.

3) La théorie du "risque accepté" sera susceptible d'amenuiser le quantum du dédommagement si la victime a utilisé en toute connaissance de cause la chose qu'elle savait dangereuse par nature, surtout si elle l'a mal utilisée.

Mais il ne faut pas se dissimuler que chaque accident constitue un cas particulier. Sans préjudice du fait qu'une expertise peut en toutes circonstances, comme il a été dit plus haut, rechercher l'existence ou la non existence d'une faute par des procédés appropriés.

En conclusion

La responsabilité du cadre est indissociablement et exclusivement liée à la notion de faute, au plan du droit, lorsqu'il y a obligation de moyen.

C'est au plaignant qu'il appartient de démontrer la faute de ce cadre ou au Parquet chargé d'instruire l'affaire, ou éventuellement à l'Expert Judiciaire.

Si la preuve de la faute n'est pas apportée, ce cadre ne peut être sanctionné, ni civilement, ni pénalement.

Ce qui est vrai pour le vérificateur de TIV est vrai pour les moniteurs, instructeurs et encadreurs, dans l'exercice de leurs fonctions, et pour les secouristes.

Tout au contraire, la charge de la preuve est inversée, lorsqu'il y a obligation de résultat, ou "Responsabilité de plein droit".

Chaque cas d'espèce reste néanmoins particulier et on ne peut généraliser ni schématiser de façon dogmatique un mécanisme tout en nuances dont l'application, soumise à l'appréciation souveraine du juge, dépend des circonstances de fait, qui sont ou semblent déterminantes dans l'avènement du sinistre.

Cela est vrai pour toutes les opérations à risque - conduire une voiture en est une.

Dès lors, on doit considérer raisonnablement, que les activités et les fonctions sportives ne sont pas des sources de responsabilité différentes de celles que nous assumons quotidiennement dans notre vie professionnelle et civile.

Extrait de La notion générale de responsabilité
Notamment dans les activités subaquatiques sportives
Maître Maurice OLIVIERO
Avocat au barreau de Paris
Document FFESSM - septembre 2000

Notes